

## **VD\_GERICHTE ZD11.010305 vom 9. November 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD11.010305](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.010305)

FR: VD\_GERICHTE ZD11.010305 du 9 novembre 2011

IT: VD\_GERICHTE ZD11.010305 del 9 novembre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

La recourante critique finalement le taux d'abattement appliqué à son revenu d'invalidé - qui s'élève à 26'286.24 fr. par année pour une activité à 50%. a) Selon la jurisprudence, lorsque le revenu d'invalidé est fixé sur la base de données statistiques, il y a lieu de procéder à une réduction du salaire ainsi obtenu, afin de tenir compte des circonstances concrètes dans lesquelles se trouvent les personnes invalides et qui ne leur permettent pas de toucher le salaire découlant de ces données (cf. ATF 126 V 175; cf. UELI KIESER, Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des

- 24 - Sozialversicherungsrecht (ASTG), in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht (SBVR), Soziale Sicherheit, 2ème édition, Bâle 2007, ch. 25 p. 248). La réduction n'est pas automatique, mais doit intervenir seulement lorsqu'il existe dans le cas d'espèce des motifs qui indiquent que l'assuré ne peut pas réaliser, dans le cadre de sa capacité de travail résiduelle, le salaire découlant des données statistiques (ATF 126 V 75, consid. 5b/aa). A cet égard, il convient de tenir compte des circonstances personnelles et professionnelles dans lesquelles se trouve la personne invalide, telles que les limitations liées au handicap, l'âge, les années de services, la nationalité ou la catégorie d'autorisation de séjour et le taux d'activité (ATF 126 V 75, consid. 5a/cc). La mesure dans laquelle les salaires ressortissant des statistiques doivent être réduits résulte d'une évaluation globale sous l'angle de l'ensemble de ces critères, dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'administration et du juge et il ne se justifie pas de quantifier séparément chacun des critères selon les circonstances d'espèce (ATF 126 V 75, consid. 5b/bb). Par ailleurs, la déduction globale maximale est limitée à 25 % (ATF 126 V 75, consid. 5b/cc). La déduction doit être motivée, en ce sens que l'assuré doit pouvoir se faire une idée des motifs qui ont amené l'administration à prendre sa décision; en particulier, cette dernière doit au moins brièvement pourquoi elle opère la réduction, et sur quels critères elle s'est basée dans le cadre de son appréciation globale (ATF 126 V 75, consid. 5b/dd in fine). La question de l'étendue de l'abattement est une question relevant du pouvoir d'appréciation; à cet égard, le pouvoir d'examen du juge cantonal des assurances sociales s'étend à l'opportunité de la décision administrative et n'est pas limité à la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71, consid. 5.2). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité a adoptée, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71, consid. 5.2).

- 25 - b) En l'espèce, l'estimation de l'abattement n'apparaît ni fautive ni contraire aux critères jurisprudentiels applicables; cela étant, même si l'on retenait le taux d'abattement maximum autorisé par la jurisprudence, soit 25%, l'invalidité de la recourante n'atteindrait pas le taux de 40%, ouvrant le droit à un quart de rente (art. 28 al. 1 let. b LAI) (cf. TF I 377/05 du 11 mai 2006). En effet, dans ce cas, son revenu d'invalidité s'élèverait à 19'715 fr. (selon le calcul suivant:  $26'286.24 - (26'286.24 \times 25\%)$ ); avec un tel montant, son taux d'invalidité pour la part active - étant rappelé que cette dernière est de 50% - s'élèverait à 17.15% (selon le calcul suivant:  $[(30'008 - 19'715) \times 100 / 30'008] \times 50\%$ ); par ailleurs, le taux d'invalidité de la recourante pour la part ménagère étant de 19.9%, son taux d'invalidité total s'élèverait à 37.1% (17.15% + 19.9%); ce dernier montant restant inférieur au taux minimal ouvrant le droit à une rente d'invalidité, celui-ci n'est pas ouvert.

## E. 6

a) En conséquence, tous les griefs de la recourante sont mal fondés, de sorte que le recours est rejeté. b) S'agissant d'une contestation portant sur le refus de prestation de l'AI, des frais sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI, art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA, 55 et 56 LPA-VD). c) La recourante a obtenu au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération de l'avance de frais ainsi que l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Benoît Morzier avec effet au 9 février 2011 et jusqu'au terme de la présente procédure. Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'occurrence, les frais judiciaires sont à la charge du canton (art. 122 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272] applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD)

- 26 - et le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il y a donc lieu dans le présent arrêt de fixer la rémunération de l'avocat d'office. Celui-ci a produit la liste de ses opérations et il y a lieu de retenir 20 heures de travail, car les opérations effectuées avant l'octroi de l'assistance judiciaire ne doivent pas être prises en compte. Ceci donne lieu à une indemnité de 3'600 fr, soit 3'888 fr. TVA incluse (cf. art. 2 RAJ [Règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]). Il a par ailleurs droit à l'indemnité forfaitaire de 108 fr. TVA incluse prévue à l'art. 3 al. 3 RAJ, pour ses débours. Ainsi au total, l'indemnité de Me Morzier s'élève à 3'996 fr. L'assistance judiciaire est provisoirement supportée par le Canton, Mme H. \_\_\_\_\_ étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de franchise par la recourante depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.